

Aide-mémoire

« Bannissement des sacs de plastique à usage unique »

Le 12 juin 2017, la Ville de Saint-Bruno a adopté le règlement 2017-14 qui interdit la distribution de sacs de plastique à usage unique dans tous les commerces de son territoire.

Date de mise en application : 22 avril 2018

À partir de cette date, les commerçants ne pourront plus offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs des sacs de plastique à usage unique ou compostables dans le cadre d'une transaction commerciale.

Pourquoi bannir les sacs de plastique à usage unique?

Actuellement, entre 1,4 et 2,7 milliards de sacs d'emplettes, principalement des sacs de plastique, sont distribués chaque année au Québec. Seulement 14 % de ces sacs sont récupérés. L'objectif de bannir les sacs de plastique à usage unique est de réduire l'impact des sacs de plastique sur l'environnement.

IMPACT DES SACS DE PLASTIQUE

- › Les sacs de plastique perdus représentent une nuisance visuelle;
- › Ils ont des impacts importants sur les écosystèmes terrestres et marins;
- › Leur dégradation peut prendre jusqu'à 1000 ans;
- › Leur production requiert des produits pétroliers et de l'eau et génère des gaz à effet de serre;
- › Il n'existe toujours pas de solution rentable pour le recyclage de ces sacs, tant sur les plans écologique qu'économique.

Objectif du règlement

Le règlement vise à favoriser le principe de réduction à la source des matières résiduelles générées par les sacs d'emplettes. La « réduction à la source » signifie donc de réduire le volume des matières résiduelles générées par la production des sacs d'emplettes, tant au niveau de la consommation des ressources (pétrole, eau, plastique) que des impacts environnementaux (production de gaz à effet de serre, etc.).

Champs d'application du règlement

- › Transactions à la caisse;
- › Commandes ou plats pour emporter;
- › Livraisons à partir d'un commerce situé sur le territoire de Saint-Bruno.

Sacs interdits

- ❌ **Sacs d'emplettes constitués de plastique**
sacs de 0,1 mm d'épaisseur ou moins
- ❌ **Sacs d'emplettes compostables**



Sacs acceptés

- ✓ **Sacs réutilisables**
en tissu ou en plastique de plus de 0,1 mm d'épaisseur (4 millièmes de pouce)
- ✓ **Sacs d'emplettes en papier**
constitués exclusivement de papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac
- ✓ **Sacs d'emballage pour les produits en vrac**
tels que les viandes, poissons, fruits, légumes, noix, friandises, farine et produits de grains
- ✓ **Produits déjà emballés**
par un processus industriel
- ✓ **Sacs pour vêtements (nettoyage à sec)**
distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec
- ✓ **Sacs contenant du matériel publicitaire**
dans le cadre d'une distribution porte-à-porte



Solutions pour se conformer au règlement

- › Encourager votre clientèle à apporter des sacs réutilisables;
- › Ne pas donner de sacs pour les biens déjà emballés;
- › Réutiliser les boîtes que vous recevez lors de votre approvisionnement et de vos commandes;
- › Distribuer ou vendre des sacs réutilisables conformes uniquement lorsque ceux-ci sont absolument nécessaires.

Renseignements : stbruno.ca/ecosac

Agathe Favreau, inspectrice en environnement : 450 645-2922